

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de madame Michèle Bélanger comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 10 mars 2004 ;

QUE le mandat de messieurs Pierre Hélie et Louis Roy comme membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 11 mars 2004 ;

QUE madame Michèle Bélanger et messieurs Pierre Hélie et Louis Roy bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Michèle Bélanger et monsieur Louis Roy soit à Québec ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Pierre Hélie soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41591

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier est affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 170.4 de la Loi sur les forêts prévoit que le Fonds forestier est constitué notamment des sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5 de cette loi ;

ATTENDU QUE ces sommes sont les contributions versées au ministre par les bénéficiaires de contrats prévues à l'article 73.4 de cette loi ;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, édicté par le décret numéro 438-2003 du 21 mars 2003, fixe à 0,57 \$ le taux par mètre cube de bois sur la base duquel le ministre établit la contribution du bénéficiaire au Fonds forestier pour l'année financière 2003-2004 ;

ATTENDU QUE ce taux par mètre cube est inférieur à celui qui avait été fixé à 2,09 \$ pour l'année financière 2002-2003 en vertu du Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, édicté par le décret numéro 328-2002 du 20 mars 2002 ;

ATTENDU QUE la contribution réduite pour l'année 2003-2004 sera affectée au financement d'activités liées à la production de plants ;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière :

1^o les sommes qui pourront être versées au fonds ;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au mécanisme prévu à l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts pour financer les activités de planification et de contrôle des interventions en forêt, de recherche forestière et d'inventaire forestier du Fonds forestier dont le financement était antérieurement assumé par la contribution des bénéficiaires de contrats et de conventions au Fonds forestier ;

ATTENDU QUE ces coûts sont établis pour l'année financière 2003-2004 à 71 100 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 727-2003 du 3 juillet 2003, un montant maximal de 18 800 000 \$ pourra être versé au Fonds forestier pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2003 afin de contribuer au financement de la Société de protection des forêts contre le feu et de la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2003, un montant additionnel de 71 100 000 \$ soit versé au Fonds forestier en application de l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

QUE ce montant soit affecté au financement par le Fonds forestier des activités de planification et de contrôle des interventions en forêt, de recherche forestière et d'inventaire forestier;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % à l'adoption du présent décret, 25 % le 1^{er} décembre 2003 et 25 % le 1^{er} février 2004;

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2003, le montant maximal des sommes qui pourront être versées au Fonds forestier soit établi à 89 900 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41592

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n^o 17 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise des travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois doit être modifié;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik ont signé à Kuujuaq, le 29 août 2003, une convention complémentaire au sens de l'article 3 précité, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et désignée sous le nom de Convention complémentaire n^o 17;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide cette convention complémentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67), la Convention complémentaire n^o 17, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41593

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique pour les besoins de première nécessité découlant des inondations causées par les pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;